

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 mai 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DU 167-1° - Cession de la parcelle cadastrée J n°47 à Saint-Ouen au profit de SEQUANO, aménageur de la commune de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

M. Pierre MANSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la parcelle cadastrée J n°47 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) ;

Considérant que le maintien de ce bien dans le patrimoine communal ne se justifie pas ;

Vu la délibération 2007 DU-DF 209 – SG 191 des 12 et 13 novembre 2007 ;

Vu le protocole signé entre la Ville de Paris et la commune de Saint-Ouen le 3 mars 2008 ;

Vu l'avis France Domaine du 19 août 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder la parcelle cadastrée J n°47 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) à SEQUANO, aménageur de la commune de Saint-Ouen, au prix de 402.000 euros auquel sera soustrait un montant de 215.740 euros correspondant aux frais de dépollution ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée J n°47 à Saint-Ouen (Seine Saint-Denis) d'une surface de 1 340 m² environ.

Article 2 : Est autorisée la vente au bénéfice de SEQUANO, aménageur de la commune de Saint-Ouen, ou de toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait avec l'accord du Maire de Paris, la parcelle cadastrée J n°47 à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire. Il est également autorisé à constituer les servitudes éventuellement nécessaires.

Article 4 : Conformément au protocole signé entre la Ville de Paris et la commune de Saint-Ouen le 3 mars 2008, le prix de vente a été déterminé sur la base d'un prix de 300 € du m². Compte tenu de l'état de la pollution des terrains objet de l'article 1, une minoration de 161 €/m² sera imputée au prix de 300€/m². Le prix de cession est prévisionnellement estimé à 402.000 €. Un montant de 215.740 euros correspondant aux frais de dépollution devra être soustrait au prix de cession.

La recette prévisionnelle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21111, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquelles pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement de la Ville de Paris sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 12V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).